



COMMUNE
D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2022-02 du lundi 7 février 2022

relatif à

**L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA
VIDEOSURVEILLANCE**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Voté par le Conseil communal le 28 mars 2019, le Règlement sur la vidéosurveillance doit être modifié pour tenir compte d'évolutions de la pratique de visionnage des images.

2. HISTORIQUE

Dès le début des années 2000, la Municipalité, dans un souci de protéger différents bâtiments et leurs abords, a entrepris plusieurs démarches visant à sécuriser certains endroits problématiques de la ville contre de nombreuses incivilités et déprédations. La pose de caméras de surveillance faisant partie de ces mesures de protections, elle nécessitait un règlement communal sur la vidéosurveillance, avalisé par le Conseil Communal, qui est entré en vigueur en 2008. Il a été adapté en 2018 en raison de changements légaux.

3. CONTEXTE ACTUEL

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles¹, à ses articles 22 et 23, fixe de manière très stricte, les conditions de pose et d'exploitation de telles installations.

Initialement, la Municipalité prévoyait surtout une surveillance de ce type à la Gare et dans ses abords immédiats, mais avec le temps d'autres lieux en ont également bénéficié, comme les Collèges des Dents du Midi et des Petits Pois, l'Eco-point de la Planchette, l'Hôtel de Ville et plus récemment, les terrains de sports de la Planchette et l'Espace Graffenried.

Avec le temps, il s'est avéré que le mode de visionnement des images de caméras de vidéosurveillance, exclusivement en différé pouvait s'avérer inadapté, essentiellement dans les espaces d'exposition intérieurs. Par ailleurs, il est aussi apparu que quelques formulations étaient floues et méritaient d'être éclaircie.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Adopté par la Municipalité en date du 29 novembre 2021, le projet de modification du règlement a été transmis à la Direction des affaires communales et des droits politiques de la DGAIC et à l'Autorité de protection des données et de droit à l'information pour avis préalable quant à la légalité du texte. Les services cantonaux ayant transmis leurs remarques et commentaires qui ont été intégrés dans le projet de texte, la Municipalité soumet donc ledit projet de modification du règlement communal sur la vidéosurveillance au Conseil Communal pour adoption, afin d'être en accord avec la loi cantonale.

La principale modification consiste à autoriser le visionnement en temps réel des images de vidéosurveillance. A l'heure actuelle seul un visionnement différé est autorisé et il est apparu qu'en cas de soupçons de risque d'infraction, le visionnement en temps réel peut permettre d'effectuer des interventions à temps. On peut citer l'exemple de dépôts sauvages de déchets aux éco-points pour lesquels un visionnage différé n'apporte aucune aide sauf si les contrevenants peuvent être directement identifiés. On peut également relever que dans le

¹ LPrD, RSV 172.65

cadre d'expositions culturelles, les images de vidéosurveillance servent également à prévenir la déprédation ou le vol d'œuvre. Le visionnement en temps réel est ainsi souvent exigé des propriétaires des œuvres exposées.

Le projet de nouveau règlement, sous forme de « miroir » comparant la version actuelle et le projet soumis, est joint en annexe de ce préavis.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité est favorable à l'adaptation du règlement communal sur la vidéosurveillance, afin de pouvoir, en parfait accord avec la loi, continuer de procéder à l'installation de caméras de vidéosurveillance. L'existence de caméras à différents endroits de la Commune contribue à réduire les incivilités. Ce constat est le même dans d'autres communes ayant également installé de tels systèmes. Si ces installations ne sont pas le seul moyen de lutter contre l'insécurité, elles font néanmoins partie d'un paquet de mesures allant dans le but de la Municipalité et l'attente des citoyens de notre ville de sécuriser au mieux la ville. C'est un moyen moderne pour répondre à la problématique actuelle en ce qui concerne la petite et moyenne délinquance.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Actuellement, dans le Canton de Vaud, 262 installations de vidéosurveillance sont répertoriées, dans 68 communes différentes, toutes tailles confondues.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement : rien à signaler.

Social : Comme souvent évoqué, la sensation de sécurité est difficilement quantifiable. L'installation de caméras de vidéosurveillance participe à la perception de sécurité que ressentent les gens. En ce sens elles contribuent au bien-être et à la cohésion sociale. Par ailleurs, pour ce qui est des espaces d'exposition, l'absence de tels système peut entraîner la non-mise à disposition d'œuvres d'art, réduisant l'attractivité de ces espaces, important lien social.

Economie : La présence de caméras permet de réduire sensiblement le nombre des incivilités commises dans leur périmètre. Cet aspect est non négligeable pour ce qui concerne la préservation des biens communaux ou non. A moyen terme, cela permet de réaliser des économies en termes de réparations et d'entretien.

La mesure proposée s'inscrit donc dans une logique de **développement durable**.

9. CONFORMITE AVEC LES PLANIFICATIONS SUPERIEURES

Rien à signaler.

10. INCIDENCES FINANCIERES

Aucune.

11. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2022-02 du lundi 7 février 2022
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'approuver le nouveau Règlement communal sur la vidéosurveillance.
2. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.

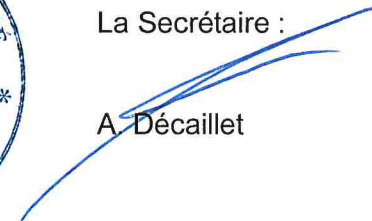
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :


G. Devaud



La Secrétaire :


A. Décaillet

Municipal délégué : M. J.-L. Duroux, Municipal

Annexe : - Projet de règlement communal sur la vidéosurveillance (miroir)

Règlement 2018	Projet de Règlement 2022	Commentaires
Article premier Conditions générales et but Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, économiquement et pratiquement, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens. Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.	Article premier Conditions générales et but 1 La vidéosurveillance du patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale est autorisée, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite d'une infraction commise. 2 Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.	<i>Nouvelle formulation</i>
	Article 2 Localisation Des installations de de vidéosurveillance dissuasives peuvent être installées dans ou aux abords immédiats des bâtiments et lieux publics suivants : - Bâtiments, infrastructures servant à assurer les prestations à la population, y compris les passages souterrains, escaliers et passerelles ; - Patrimoine historique, musées et églises ; - Bâtiments scolaires et aménagements adjacents ; - Déchetteries communales et postes fixes de collecte des déchets ; - Cimetières.	<i>Nouvel article définissant le type de lieu qui peut être surveillé par un système de vidéosurveillance dissuasive</i>

Règlement communal sur la vidéosurveillance
Projet de révision 2022

Article 2 Personne responsable ¹ La Municipalité désigne la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images ² La personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données. Un système de journalisation automatique permet de contrôler les images. ³ La personne responsable du système doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé.	Article 3 Entités et fonctions responsables ¹ La Municipalité désigne la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images. ² Les titulaires des fonctions responsables sont chargés d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données. ³ Les titulaires des fonctions responsables du système doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non autorisé et rendent compte à la Municipalité.	<i>Nouvelle formulation</i> <i>La 2^{ème} partie de l'alinéa 2 est transférée dans un nouvel article 7 pour des raisons de cohérence</i>
Article 3 Information Des panneaux d'information bien visibles informent les personnes se trouvant dans la zone de la vidéosurveillance.	Article 4 Information ¹ Des panneaux d'information bien visibles informent les personnes se trouvant dans la zone de la vidéosurveillance. ² La Municipalité tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.	<i>Article complété pour spécifier l'existence de la liste des lieux sous surveillance</i>

Article 4 Protection des données La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données : • les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet d'une plainte ; • elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.	Article 5 Protection des données La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données : - les images enregistrées sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet d'une plainte ; - Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre les personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins ; - le visionnement en temps réel des images est possible dans le but de prévenir un risque de préjudice.	<i>Article complété pour autoriser le visionnement en temps réel</i>
Article 5 Installations La Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) pour chaque installation. Elle édictera, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, une liste des endroits soumis à la surveillance qui sera annexée au présent règlement.	Article 6 Installations ¹ La Municipalité est compétente pour décider de toute nouvelle installation de caméra(s). ² Seuls les systèmes de surveillance effaçant automatiquement les données après sept jours sont autorisés. ³ Le champ de visionnement de la ou les caméras veillera au respect des lieux privés. Une liste des endroits vidéo surveillés sera annexée au présent règlement.	<i>Article complété pour spécifier le type de système de surveillance autorisé</i>

	Article 7 Sécurité des données ¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent ² Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images. ³ Les titulaires des fonctions doivent définir la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données liées à la vidéosurveillance.	<i>Nouvel article</i>
Article 6 Enregistrement La durée d'enregistrement des images peut se faire 24 heures sur 24.	Article 8 Fonctionnement Les horaires de fonctionnement sont dans chaque cas définis conformément au principe de la proportionnalité.	<i>Nouvelle formulation</i>
Article 7 Délai de conservation A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.	Article 9 Durée de conservation A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum selon la LPrD.	
	Article 10 Compétences La Municipalité tient à jour et édicte les directives fixant les particularités concrètes (buts, modalités d'exploitation, horaire, etc.) de chaque installation, les conditions d'accès aux images par les fonctions désignées à l'article 3 ou par des administrés directement concernés, ainsi que les mesures de sécurité concernant leur conservation.	<i>Nouvel article</i>

Règlement communal sur la vidéosurveillance
Projet de révision 2022

	Article 11 Délégation ¹ L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions prévues par la LPrD. ² La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue dans la LPrD. ³ Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.	Nouvel article
Article 8 Entrée en vigueur ¹ Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, dont notamment le règlement communal sur la vidéosurveillance du 12 décembre 2008. ² Il entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.	Article 12 Entrée en vigueur ¹ Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, dont notamment le règlement communal sur la vidéosurveillance du 27 mai 2019. ² Il entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.	
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 décembre 2018. Au nom de la Municipalité Le Syndic : La Secrétaire : F. Borloz A. Décaillet Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 mars 2019. Le Président : La Secrétaire :	Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 novembre 2021. Au nom de la Municipalité Le Syndic : La Secrétaire : G. Devaud A. Décaillet Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ... 2022. Le Président : La Secrétaire :	

Règlement communal sur la vidéosurveillance
Projet de révision 2022

N. Biffiger G. Perrenoud Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, le ... La Cheffe du Département Nuria Gorrite Conseillère d'Etat	D. Badan V. Deladoey Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, le ... La Cheffe du Département Nuria Gorrite Conseillère d'Etat	
--	--	--